



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

autistes

Question écrite n° 4616

Texte de la question

M. Yves Cochet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la prise en charge des personnes atteintes d'autisme et de troubles apparentés. En raison du nombre très limité de structures éducatives spécifiques adaptées à leur prise en charge et du manque de personnel éducatif formé, les adultes autistes doivent le plus souvent rester à domicile, à la charge des parents. De plus en plus émigrent vers la Belgique tandis que d'autres sont internés de façon définitive en hôpital psychiatrique avec une utilisation massive de psychotropes. D'autres enfants, adolescents et adultes autistes, sont exclus du milieu institutionnel sous prétexte qu'ils ne sont pas adaptés à l'établissement qui est pourtant censé les accueillir. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre de façon urgente pour créer des établissements adaptés avec du personnel formé aux enfants, adolescents et adultes autistes. D'autre part, les malades et leurs familles demandent un soutien matériel et moral, que ce soit l'obtention d'aide « pour grande dépendance », la dispense d'une formation spécifique à tous les professionnels susceptibles de rencontrer des personnes autistes (santé, éducation, services sociaux), la mise en place de diagnostics précoces et fiables débouchant sur un programme d'intervention individualisé adapté ou la création de politiques d'insertion pour tous les âges. Aussi il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire afin d'apporter des solutions concrètes et rapides aux malades et à leurs familles.

Texte de la réponse

La prise en charge de l'autisme, parce qu'il est nécessaire de proposer des réponses spécifiques aux personnes qui en sont atteintes et à leur famille, retient toute l'attention du Gouvernement. Le rapport remis par le Gouvernement au Parlement en décembre 2000 a dressé le bilan de la politique conduite à l'égard des autistes depuis 1995. Ce rapport estimait que près de 30 000 enfants et adultes souffriraient d'autisme en France. De 1995 à 2000, un plan de rattrapage a permis de créer un total de 2 033 places pour les personnes souffrant d'un syndrome autistique, dont 1 213 pour les adultes et 820 pour les enfants et adolescents. Une enveloppe de 39,94 millions d'euros de crédits d'assurance maladie a été consacrée ce plan, pour une dépense totale de près de 79,27 millions d'euros incluant des crédits régionaux, des financements des conseils généraux et des crédits d'Etat. Les efforts ont été poursuivis et amplifiés, notamment en faveur des enfants souffrant d'un syndrome autistique, par la mise en oeuvre du plan triennal en faveur des enfants, adolescents et adultes handicapés organisé par la circulaire n° 2000-443 du 11 août 2000. Afin de mieux accueillir les personnes handicapées souffrant de ce syndrome et de répondre durablement à leurs besoins et aux attentes de leurs familles, une enveloppe spécifique de 22,87 millions d'euros supplémentaires a été prévue pour la période 2001-2003 pour accompagner la création de nouvelles places. Un premier bilan des programmations régionales montre que 807 places pour les personnes souffrant d'autisme sont programmées sur les trois années du plan. Parallèlement, les efforts du Gouvernement ont porté sur le programme de création de places nouvelles en maisons d'accueil spécialisé (MAS) et en foyers d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes lourdement handicapés dont les autistes. L'enveloppe nationale, doublée cette année, s'élève à 70,12 MEUR de crédits d'assurance maladie, correspondant à un objectif de 2 200 places nouvelles de MAS et de FAM. Il est rappelé que ce sont

les préfets de région, en liaison avec les préfets de département, qui élaborent les programmations interdépartementales pluriannuelles mettant en perspective les actions à réaliser et que le financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants et adultes handicapés à la charge de l'assurance maladie ou de l'Etat est fixé chaque année dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale et de la loi de finances de l'Etat, votées par le Parlement. La création de places dans les établissements médico-sociaux ne constitue pas la seule réponse possible. Il importe de développer des réponses diversifiées adaptées aux besoins spécifiques de chaque enfant permettant un accueil spécifique ou temporaire. A cet égard, la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative aux institutions sociales et médico-sociales prévoit la diversification des prises en charge et notamment l'accueil temporaire. Un groupe de travail, qui doit rendre ses conclusions prochainement, a été réuni pour définir l'accueil temporaire et permettre son développement par un certain nombre de préconisations qui seront traduites dans un décret en cours de préparation. Cette politique qui a permis de créer, développer ou adapter des structures pour enfants, adolescents ou adultes autistes a été complétée par d'autres actions. En effet, depuis 1999, quatre centres de ressources sur l'autisme ont été créés à titre expérimental à Brest, Montpellier, Tours et Reims ; la création de deux nouveaux centres, l'un en Ile-de-France et l'autre en Alsace, a été décidée et devrait intervenir en 2003. Ces centres sont en même temps chargés de donner des informations aux familles et aux professionnels, éventuellement à la demande ou en liaison avec les équipes médico-sociales et soignantes, d'établir ou approfondir des diagnostics, voire d'accompagner et d'aider des équipes. Un programme de formation des professionnels ayant plusieurs objectifs, dont celui d'améliorer la prise en charge éducative, a été mis en oeuvre suite à une circulaire du 10 avril 1998.

Données clés

Auteur : [M. Yves Cochet](#)

Circonscription : Paris (11^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4616

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3561

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4600